

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 186 (Rect)

présenté par

M. Tian, M. Door, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Marcangeli, M. Foulon, M. Cinieri,  
M. Verchère, M. Decool, M. Mariani, M. Straumann, M. Perrut, M. Aubert, M. Myard,  
M. Gandolfi-Scheit et M. Siré

-----

**ARTICLE 27**

Supprimer les alinéas 2 à 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L162-14-2 du Code de la sécurité sociale prévoit en cas de rupture des négociations conventionnelles ou d'opposition à une nouvelle convention, la possibilité d'un règlement arbitral approuvé par les ministres.

L'alinéa 2 et suivants de cet article modifie l'article L162-14-2 pour y intégrer les accords conventionnels interprofessionnels. La mise en œuvre des nouveaux modes de rémunération exige un engagement fort des syndicats représentant les professionnels de santé concernés, et nécessite une négociation conventionnelle interprofessionnelle.

Le passage en force via un règlement arbitral est inutilement provocateur et risque de compromettre la réussite de cette démarche. Cette disposition doit donc être supprimée.